

Contrats d'Assurance Vie non réglés (Loi Eckert)

Chaque année, les capitaux de nombreux contrats d'assurance vie et de capitalisation ne peuvent être réglés car leurs bénéficiaires sont introuvables.

Ceci peut notamment se produire lorsque le titulaire n'a pas signalé son changement d'adresse, ou que la clause bénéficiaire ne permet pas à l'assureur de retrouver la personne désignée.

A fin 2015, en France, le montant des capitaux constitués au fil des années, et non réglés était estimé à 5,4 milliards d'euros, tous assureurs confondus.

La loi du 13 juin 2014, dite Loi Eckert, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, a pour objectif de prévenir la déshérence des capitaux d'assurance vie et des comptes bancaires inactifs.

Cette loi renforce les obligations et encadre les démarches des institutions financières en matière de recherche des intervenants aux contrats d'assurance vie, ou des titulaires de comptes bancaires.

En cas de recherche infructueuse, la loi définit les conditions de transfert de ces capitaux à la Caisse des Dépôts et Consignations. En effet, au terme de dix ans, les capitaux d'assurance vie en déshérence sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

IMPÉRIO fait tout son possible pour retrouver les bénéficiaires de ces contrats et pour éviter ainsi que votre argent ne soit perdu.

Malgré tous nos efforts pour retrouver les bénéficiaires de contrats, IMPÉRIO détient, à fin 2018, un montant cumulé de 3,154 millions d'euros de capitaux non réglés correspondant à 987 opérations (capitaux échus depuis plus de 6 mois et capitaux à verser suite à un décès connu depuis plus d'un an). Il peut s'agir d'opérations en cours de règlement, mais également de capitaux décès pour lesquels il nous a été impossible de retrouver les bénéficiaires, ou de capitaux échus de contrats pour lesquels le contact avec le souscripteur a été perdu.

IMPORTANT : si vous avez souscrit il y a plusieurs années un contrat et l'avez oublié, ou si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat souscrit à IMPÉRIO, n'hésitez pas à nous contacter en justifiant de votre identité.

Vous pouvez agir, très simplement, pour éviter cette situation, pour vous-même ou pour vos héritiers

Si vous détenez un contrat d'assurance vie ou de capitalisation :

1. Pensez à nous informer immédiatement en cas de changement de domicile, de coordonnées, d'état-civil, etc., vous concernant et/ou concernant toute personne que vous auriez désignée comme bénéficiaire de votre contrat.
2. Une autre précaution concerne précisément la clause bénéficiaire de votre contrat. Il est indispensable de veiller à la mettre à jour, notamment en cas de changement de situation familiale.

La loi prévoit des dispositifs afin d'éviter la déshérence des contrats

1- Si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation :

Le dispositif AGIRA 1 (prévu à l'article L. 132-9-2 du Code des assurances) peut vous aider.

Si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie d'une personne décédée, sans savoir auprès de quelle compagnie le contrat a pu être souscrit, vous pouvez adresser une demande à cette association :

<http://www.agira.asso.fr/>

Sur 75 867 demandes AGIRA 1 traitées en 2018, 58 concernaient des clients ou assurés d'IMPÉRIO. Certains parmi eux ne détenaient déjà plus d'encours au sein de notre Compagnie. Sur la quasi-totalité des clients détenant des créances, le décès avaient déjà été portés à la connaissance de nos services. Seuls les décès de 2 assurés ont été identifiés par le dispositif Agira 1, pour un total de capitaux à régler de 374 euros.

Après le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des capitaux en déshérence, le souscripteur ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation disposent d'un délai de vingt ans pour faire valoir leurs droits, directement auprès de la CDC.

Si vous pensez être bénéficiaire d'un capital décès ou d'un capital échu, vous pouvez vous renseigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

<https://ciclade.caissedesdepots.fr>

Au terme du délai total de trente ans, les sommes non réglées sont définitivement acquises à l'Etat.

2- Les assureurs vie ont l'obligation de se renseigner sur le décès éventuel de leurs assurés

Comme le prévoit le dispositif AGIRA 2 (prévu à l'article L. 132-9-3 du Code des assurances) pour aider les assureurs à s'informer du décès éventuel de leurs assurés, IMPÉRIO a interrogé le registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Cette consultation a porté en 2018 sur le décès éventuel de 116 309 assurés individuels. Parmi ceux-ci, 30 décès ont été confirmés, au titre desquels des sommes étaient à régler pour un total de 232 426 €.

3- Personnes centenaires

En outre, une attention particulière est portée sur les assurés très âgés puisque la probabilité qu'ils soient décédés, sans que l'assureur en ait connaissance, est plus élevée.

Au 31/12/2018, IMPÉRIO ne compte qu'un seul centenaire parmi ses assurés.

4- Publication du bilan de l'application

Chaque année, les assureurs ont l'obligation de publier un bilan de l'application des dispositifs AGIRA1 et AGIRA 2 conformément à l'article L. 132-9-4 du code des Assurance

Art. 132-9-4 Bilan d'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3 prévu à l'article L. 132-9-3-1

Tableau 1 :

Année	INSTRUCTIONS (1)	CENTENAIRES (2)		SANS SUITE (3)	
	NOMBRE DE CONTRATS	NOMBRE D'ASSURÉS	MONTANT ANNUEL	NOMBRE DE CONTRATS	MONTANT ANNUEL
	ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	(toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2018	424	1	11 645 €	146	71 853 €

- (1) Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction (en cours au-delà d'une période d'un an après la connaissance du décès ou de 6 mois après l'échéance du contrat) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année en référence
- (2) Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès et montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats de cette catégorie d'assurés centenaires non décédés en année de référence.
- (3) Nombre de contrats classées « sans suite » par l'entreprise d'assurance (contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche de l'assureur) et montant annuel concerné en année de référence.

Tableau 2 :

Année	AGIRA 1 (Article L. 132-9-2)				AGIRA 2 (Article L. 132-9-3)				
	Montant annuel et nombre de contrats dont l' <u>assuré a été identifié</u> comme décédé (article L. 132-9-2)		Nombre de <u>contrats réglés</u> et montant annuel (article L. 132-9-2)		<u>Nombre de décès confirmés</u> d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3			Montant de <u>capitaux intégralement réglés</u> dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	
	Nombre de contrats	Montant en €	Nombre de contrats	Montant en €	Nombre de décès confirmés	Nombre de contrats	Montant en €	Nombre de contrats	Montant en €
2018	2	374 €	1	260 €	30	32	232 426 €	0	0
2017	2	27 490€	0	0 €	13	15	100 293 €	7	59 561 €
2016	2	9 945 €	2	9 945 €	47	58	841 947 €	34	416 398 €

Tableau 3 : Annexe à l'article A. 132-9-6

Année	AGIRA1			AGIRA2		
	NOMBRE de demandes par les bénéficiaires potentiels qui ont permis à l'assureur de connaître le décès <i>(article L. 132-9-2)</i>	MONTANT global et NOMBRE de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé <i>(article L. 132-9-2)</i>	MONTANT des capitaux réglés/ NOMBRE de contrats réglés <i>(article L. 132-9-2)</i>	NOMBRE d'assurés identifiés comme décédés et NOMBRE de contrats ayant un assuré identifié comme décédé <i>à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3</i>	MONTANT des capitaux à régler dans l'année/ NOMBRE de contrats à régler <i>à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3</i>	MONTANT DES CAPITAUX réglés/ NOMBRE de contrats réglés <i>à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3</i>
2018	58	Montant en euros : 374 Nombre de contrats : 2	Montant en euros : 0 Nombre de contrats : 0	Nombre de décès confirmés d'assurés : 30 nombre de contrats : 32	Montant en euros : 232 426 nombre de contrats : 32	Montant en euros : 0 Nombre de contrats : 0